



**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres dont le Conseil doit être composé : 15
Nombre de Conseillers en exercice : 14
Nombre de Conseillers qui assistent à la séance : 13

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 6 MARS 2020

L'an deux mille vingt, le six mars, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de SAILLANS se sont réunis dans la salle de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du code des collectivités territoriales.

PRÉSENTS : Vincent BEILLARD ; Annie MORIN ; André ODDON ; Michel GAUTHERON ; Patrick THEVENET (procuration pour Agnès HATTON) ; Christine SEUX ; Fernand KARAGIANNIS ; Sabine GIRARD ; Joachim HIRSCHLER ; David GOURDANT ; Isabelle RAFFNER ; Josselyne BOUGARD ; Philippe SAULNIER

ABSENTS EXCUSÉS : Agnès HATTON

ABSENTS NON EXCUSÉS :

Date de la convocation : 2 mars 2020

Secrétaire de séance : Sabine GIRARD

2. Approbation du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Saillans

Monsieur André ODDON :

Considérant la nécessité d'établir un zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales pour assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du Plan Local d'Urbanisme et définir ainsi une politique d'aménagement cohérente,

Dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, la commune de Saillans a actualisé le zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

Ce zonage a pour effet de délimiter :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Par délibération en date du 19 juillet 2019, le conseil municipal a arrêté le projet de plans de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune.

Conformément aux dispositions des articles L123-6 et R123-7 du Code l'Environnement, le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales a fait l'objet d'une enquête publique du 30 novembre 2019 au 04 janvier 2020 à midi.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de recommandations sur le projet de zonage et d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Saillans dans son rapport du 4 février 2020 suite à l'enquête publique.

L'analyse des questions et des réponses recueillies durant l'enquête publique ou émanant du commissaire enquêteur, est faite dans le rapport d'enquête publique. Elles sont reprises et annexées à la présente délibération.

Concernant le zonage d'assainissement des eaux usées :

Observations du public :

Au cours de l'enquête 8 observations ont été recueillies. Elles ont été transmises, accompagnées de neuf questions du commissaire enquêteur à la commune qui s'explique sur les priorités et les choix faits - par la commune :

- la poursuite de la mise en séparatif du centre bourg.
- la desserte des nouvelles zones à urbaniser.

On retiendra que les problèmes recensés sur les dispositifs autonomes, ne remettent pas en cause le zonage. Les sols y sont favorables et c'est la gestion par les propriétaires qui est à améliorer.

Conclusions :

Le zonage graphique définit de façon cohérente :

- les zones d'assainissements collectifs existantes et futures
- les zones d'assainissement non collectif

Il présente également l'état actuel et futur du réseau de collecte.

Le programme des travaux correspondants est évalué.

La proposition de zonage présentée, a été faite sur la base des diagnostics réalisés sur l'existant, que ce soit en termes d'assainissement collectif ou non collectif, et de l'ensemble des contraintes locales d'habitat.

Elle est cohérente avec le projet de révision du PLU.

Elle correspond à la situation actuelle complétée par le quartier de Montmartel desservi par l'extension projetée.

La carte d'aptitude des sols jointe, montre une bonne capacité d'infiltration pour les secteurs demeurant en assainissement non collectif.

Considérant que les prescriptions sont concordantes avec les objectifs recherchés, et que le projet est positif au regard des enjeux environnementaux, et que le zonage proposé est cohérent dans son ensemble. L'avis du commissaire enquêteur est favorable et assorti de recommandations.

Recommandations du commissaire enquêteur :

Une fois clarifié le financement de la suppression des eaux claires parasites par temps de pluie, avec le SMPAS, il conviendra d'actualiser les documents mis à l'enquête, notamment concernant l'impact sur le prix de l'eau.

Monsieur Patrick THEVENET poursuit :

Concernant le zonage d'assainissement des eaux pluviales :

Observations du public :

Au cours de l'enquête publique, deux observations du public ont été faites sur les secteurs étudiés, ainsi que sur le Projet Urbain Partenarial (PUP) mis en place par la commune sur le secteur du « Vieux Montmartel ». Elles ont été transmises, accompagnées de trois questions du commissaire enquêteur à la commune qui explique ses choix repris dans le rapport d'enquête publique et annexés à la présente délibération.

Conclusions :

Le règlement du PLU prévoit, pour les constructions nouvelles, que les eaux pluviales recueillies doivent être gérées en totalité sur l'unité foncière, par stockage, infiltration ou par tout autre dispositif technique le permettant.

Lorsque la nature des sols ne le permet pas, l'excédent non infiltrable sera dirigé vers un réseau de collecte des eaux pluviales ou vers un exutoire superficiel capable de les accueillir.

Le zonage graphique définit :

- les zones d'assainissements collectifs existantes et futures
- les zones sensibles aux écoulements
- les zones inondables définies par le PPRi en cours
- les zones humides

Le dossier d'enquête aborde les dysfonctionnements actuels, auxquels il répond aux quartiers des Chapelains et des Samarins.

Concernant les eaux de ruissellement en provenance du Plateau de La Tour, entièrement couvert de vignes, elles provoquent certains désordres hydrauliques et des phénomènes de charriage, avant de rejoindre le réseau de collecte qui les conduit au ruisseau du Rieussec.

Le Plateau domine le quartier de Montmartel, où se trouvent notamment deux zones à urbaniser.

Le dossier présenté, s'appuyant sur l'étude d'Anne Légaut de 2014 envisage la création de pièges à gravier et de bassins de rétention correspondants aux quatre bassins versants concernés. Trois font l'objet des emplacements réservés n° 12, 18 et 19.

Enfin trois collecteurs programmés dans le cadre d'un PUP avec les aménageurs du secteur AUa du « Vieux Montmartel » devraient permettre de gérer des épisodes pluvieux de retour d'au moins 30 ans.

Considérant que les prescriptions sont concordantes avec les objectifs recherchés, et que le projet est positif au regard des enjeux environnementaux, et que le zonage proposé est dans son ensemble cohérent, l'avis du commissaire enquêteur est favorable et assorti de recommandations.

Recommandations du commissaire enquêteur :

- clarifier les choix annoncés
- prévoir un emplacement réservé en amont de la parcelle n° B 757 pour la création d'un ouvrage de gestion des eaux de ruissellement en provenance du bassin versant BV1 (plateau de la Tour).

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, tels que présentés au conseil municipal, sont prêts à être approuvés, après avoir pris en considération les observations issues de l'enquête publique telles qu'énoncées ci-dessus et reprises en annexe,

Il convient dès lors d'approuver les plans de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales et le schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales et de l'annexer au dossier du Plan Local d'Urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-10,

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment l'article 35,

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L123-10 et R 123-9,

Vu la procédure engagée et enregistrée sous le n°2019-ARA-KKUPP-01603, d'examen au cas par cas conformément au décret 2012-616 du 2 mai 2012 et à l'article R 1122-17-2 du code de l'environnement du projet de zonage d'assainissement des eaux

pluviales afin de savoir s'il est soumis à évaluation environnementale (non soumis),
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 19 juillet 2019 arrêtant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales et habilitant le Maire à les soumettre à l'enquête publique,
Vu l'arrêté municipal n° 2019-259 du 6 novembre 2019 de mise à l'enquête publique du projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, à laquelle il a été procédé du 30 novembre 2019 au 04 janvier 2020 à midi,
Vu les remarques émises lors de l'enquête publique synthétisées dans les annexes jointes,
Vu le rapport d'enquête publique du projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur reçus le 4 février 2020,
Vu l'avis favorable avec recommandations, du commissaire-enquêteur au zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de SAILLANS rendu le 4 février 2020,
Vu l'avis favorable avec recommandations, du commissaire-enquêteur au zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de SAILLANS rendu le 4 février 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés des membres présent, et représentés,

- **APPROUVE les plans de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales tel qu'ils sont annexés à la présente,**
- **DIT que les plans de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales seront annexés au Plan Local d'Urbanisme,**
- **DIT que la présente délibération accompagnée de ses annexes, fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et fera l'objet d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département conformément au Code de l'urbanisme.**
- **DIT que les plans de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat.**
- **VALIDE tous les documents relatifs au projet de zonage d'Assainissement des Eaux Usées et Eaux Pluviales de la commune de Saillans**
- **AUTORISE le Maire à signer tous les actes et prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Pour copie conforme, ont signé les membres présents.

Fait à SAILLANS, le 09 mars 2020

Le Maire,
Vincent BEILLARD



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.